



Statuts

«*Club de soutien Thibault Rossier*»

Titre I : Constitution - Nom - Siège - But – Responsabilité

Article 1 :

Le Club de soutien Thibault Rossier est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Buts :

- De faire connaître Thibault
- Encourager Thibault
- Participer à la vie sportive de Thibault
- Soutenir moralement Thibault
- Soutenir financièrement Thibault dans les limites des disponibilités financières du Club de soutien.

Une association a été constituée en date du 12 mars 2021, à St-Martin (Valais /Suisse), sous le nom de :

“ *Club de soutien Thibault Rossier* ”

Elle est constituée et régie conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Par les présents statuts, elle possède la personnalité juridique.

Article 2 :

Le siège du Club de soutien se trouve à l’adresse du président. Toutes les communications destinées à l’association sont adressées au président.

Article 3 :

Pour atteindre les buts qu’il s’est fixé, le Club de soutien encaisse une cotisation annuelle auprès de ses membres et divers dons auprès des personnes et sociétés sympathisantes. Les cotisations annuelles sont encaissées de la manière suivante :

Entreprises et sociétés	CHF.- 200.00 (minimum)
Couples/concubins	CHF.- 80.00
Individuels	CHF.- 50.00
Mineurs	CHF.- 30.00

Article 4 :

Le Club de soutien décline toutes responsabilités lors de ses activités et manifestations.

Titre II : Organisation

Article 5 :

Toute personne peut faire partie de l'association.

Article 6 :

Les sociétés, entreprises sont représentées par une seule personne lors des différentes assemblées.

Article 7 :

En aucun cas, un membre ne pourra être tenu de participer activement à la vie du Club de soutien.

Article 8 :

Le comité est en droit d'exclure de l'association tout sociétaire dont le comportement est susceptible de ternir l'image, respectivement de porter préjudice à Thibault, et/ou à son Club de soutien.

Quant à lui, le sociétaire exclu a le droit de recourir auprès de l'assemblée générale, par lettre recommandée envoyée dans les dix jours dès réception de la décision du comité.

Article 9 :

Tout membre voulant quitter l'association peut le faire en tout temps en adressant un courrier au président.

Article 9a :

Si les cotisations sont impayées depuis 2 ans, le membre sera exclu du Club de soutien.

Article 10 :

Les organes du Club de soutien sont :

Le comité (qui se réunit autant de fois qu'il sera nécessaire, mais au minimum deux fois par an).

Les membres du comité élargi (qui se joindront au comité sur demande de ce dernier).

L'assemblée générale, organe suprême (qui se réunira une fois par année dans le courant du troisième trimestre de l'année civile).

L'assemblée générale des sociétaires a toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas expressément au comité. En particulier, elle a les attributions suivantes :

- Election du comité et des fonctions,
- Nomination des deux vérificateurs de comptes,
- Décision d'approbation des comptes et octroi de la décharge aux membres du comité,
- Modification et interprétation des statuts,
- Dissolution de l'association ou fusion avec une autre association.

Toute votation lors de l'assemblée générale devra être validée à la majorité des 2/3 des membres présents pour être valable.

Article 11 :

Le comité du Club de soutien comprend au minimum 5 membres.

Il se compose au minimum comme suit :

- Président (e)
- Vice-Président (e)
- Secrétaire
- Trésorier (ère)
- Membre, (priorité donnée à un membre de la famille de Thibault)

Il est rééligible chaque année par l'assemblée générale.

La période de charge est annuelle. Tous les membres sont rééligibles. Toute démission doit être annoncée par écrit au président(e) ou en son absence au vice-président(e) avant l'assemblée générale des sociétaires.

Le nombre de personnes composant le comité peut être modifié en tout temps avec l'accord de l'assemblée générale des sociétaires.

Le président et le vice-président dirigent les séances du comité. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Un procès-verbal décisionnel est tenu par le (la) secrétaire du comité.

Le comité est chargé de la gestion et de la représentation de l'association.

Il a en particulier les attributions suivantes :

- exécution des décisions de l'assemblée générale des sociétaires,
- convocation de l'assemblée générale des sociétaires,
- établissement du plan financier des manifestations,
- informer l'assemblée générale des sociétaires sur les comptes et les budgets.

Article 12 :

L'année comptable dure du 1er janvier au 31 décembre.

Article 13 :

Le Club de soutien est valablement engagé par les signatures à deux du (de la) président(e) et du (de la) trésorier (ère).

Les dépenses éventuelles ne peuvent être engagées que si décidées à l'unanimité par le comité.

Le membre de l'association n'encourt aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celles-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social. Il n'a aucun droit à l'avoir social.

Article 14 :

Les membres de l'organe de révision sont au nombre de deux, ils sont rééligibles chaque année par l'assemblée générale. Ils contrôlent la comptabilité de l'association et la gestion du comité. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

Titre III : Ressources

Article 15 :

Le Club de soutien accomplit de manière autonome les principales fonctions dans le cadre de son activité, soit :

- a) monopole de vente des gadgets.
- b) organisation de différents transports pour supporters.
- c) soupers de soutien, manifestations diverses.
- d) contacts avec la presse.

Article 16 :

Les ressources du Club de soutien sont les suivantes :

- a) cotisation annuelle (fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire).
- b) vente de gadgets et articles divers.
- c) dons divers (sponsors du Club de soutien).
- d) bénéfices de manifestations diverses (souper de soutien, paniers garnis etc...).

Les dons peuvent être faits en espèces, mais peuvent également être apportés par la fourniture de matériel ou de soutien logistique.

Tout emprunt doit avoir le préavis favorable du comité et de l'assemblée générale.

Article 17 :

Utilisation des fonds du club de soutien :

Les cotisations, les dons et autres rentrées financières constituent les fonds. Ils sont destinés prioritairement à Thibault pour compenser le manque à gagner dû à son travail à temps partiel. Ils servent également à la couverture des dépenses courantes nécessaires décidées par le comité à savoir : frais de ports, achat de matériel de bureau, frais de réunion du comité et de l'assemblée générale.

Les rentrées financières issues des cotisations, dons, legs et autres ventes seront versées à Thibault en fonction des disponibilités de la trésorerie, mais au minimum le 75% des recettes lui sera rétrocédé.

Les versements seront effectués en fonction des besoins de Thibault, soit par acompte pour des actions spécifiques soit en un versement unique qui devra être effectué au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours.

Le comité est seul compétent pour disposer de ces fonds conformément aux présents statuts et sous réserve de décharge qui lui sera donnée chaque année par l'assemblée générale.

Le comité a la compétence d'utiliser à bon escient et ceci sans s'en référer à l'assemblée générale, jusqu'à un montant de cinq mille francs (CHF 5'000.-) si les circonstances l'exigent.

Titre IV : Liquidation

Article 18 :

La dissolution du Club de soutien ne peut être décidée qu'en assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 :

Si l'assemblée générale des sociétaires décide de la dissolution du Club de soutien de Thibault ou si celle-ci est dissoute de toute autre manière, la liquidation a lieu par les soins du comité. L'actif net, déterminé une fois la totalité des dettes réglées, est attribué à une autre association ou à un autre établissement qui poursuit un but analogue ou qui assure la promotion du vélo au sein de la jeunesse.

Toute répartition de l'actif net entre les membres de l'association ou les membres du comité est expressément exclue.

Article 20 :

Pour le surplus, les art. 60 et suivants du Code civil Suisse sont à prendre en considération.

Comité :

Le/la président (e) :	M. Gérard Morand
Le/la vice-président (e) :	M. Grégory Devènes
Le/la secrétaire (e) :	Mme. Elisabeth Dayer
Le/la trésorier (ère) :	Mme. Mireille Zermatten
Le/la membre :	Mme. Yannick Rossier

Comité élargi :

Le/la resp. média :	M. Antoine Quarroz
Le/la resp. marketing :	M. Karim Steiniger
Le/la resp. organisationnel :	M. Aurélien Morand
Le/la resp. souper de soutien :	M. Christophe Surdez

Ainsi faits et adoptés en assemblée constitutive du 12 mars 2021 à St-Martin.



LE/LA PRESIDENT(E):



LE/LA SECRETAIRE :

St-Martin mars 2021